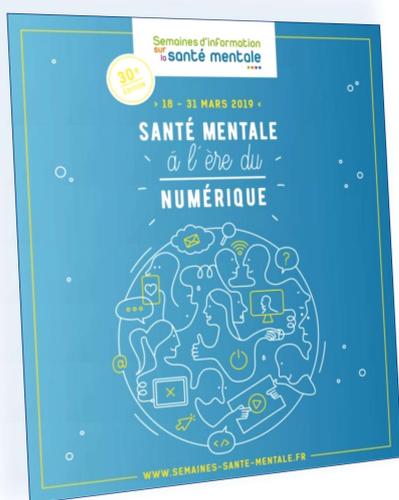




**Une Association de  
Familles au service  
des Familles**

**Semaines d'information  
sur  
la santé mentale**



**> 18 - 31 mars 2019 <**

# UNAFAM ESSONNE

## Bulletin d'information

### Editorial

Lors de notre assemblée annuelle, nous avons présenté nos projets pour l'année à venir.

Ainsi, au sein de la délégation, nous réfléchissons à la mise en œuvre du projet associatif de l'Unafam.

Nous voulons également avoir, dans tout le département, une meilleure communication concernant l'aide que nous pouvons apporter aux familles toujours confrontées aux problèmes de l'accès aux soins pour leurs proches, du suivi lors de leur sortie d'hospitalisation, de l'accompagnement dans leurs projets pour acquérir une meilleure autonomie (activités, travail, logement).

Nous avons aussi le souhait d'améliorer la visibilité des familles et des proches vis-à-vis des institutions sanitaires médico-sociales. Nous devons ainsi faire connaître aux proches et aux usagers notre présence aux CDU (commissions des usagers) afin que leur parole soit entendue, respectée, utile et contribue ainsi à l'amélioration de leur prise en charge tout au long de leur parcours de soins.

Le projet territorial de santé mentale 2018-2022 (PTSM) est actuellement en cours de diagnostic et d'examen des causes de dysfonctionnements. Puis des propositions concrètes et réalisables seront élaborées et soumises à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Nous espérons que les réunions de travail seront constructives et aboutiront à des objectifs clairs et applicables pour améliorer le parcours des familles et de leurs proches ; ils sont confrontés à des malades psychiques chroniques sur lesquelles la recherche est en cours, recherche soutenue par l'Unafam.

Pour protéger nos proches et enrichir l'offre d'hébergement, l'ALVE expérimente un dispositif d'habitat inclusif qui repose sur l'accompagnement dans tout le département ; vous trouvez dans ce bulletin des précisions sur ce type de structure.

Notre assemblée annuelle nous a également permis d'être informés sur la délicate et complexe question de la protection des personnes majeures vulnérables.

Un article sera développé ultérieurement sur de nouveaux dispositifs : cocuratelles, cotutelles. Nous poursuivrons ces réflexions et ces informations avec l'appui de professionnels lors de notre conférence-débat prévue le 8 février 2019 à Chilly-Mazarin.

**D. ERGAND**

### Sommaire

### Page

- Réunion annuelle des adhérents du 17 novembre 2018 .....	2
- Soirée poésie au « Café Curieux » .....	6
- L'Habitat Inclusif .....	6
- « Ballades-rencontres » 2018 ...	7
- Permanences, représentations, cafés rencontre, composition du bureau .....	8

**A notre siège : 4, rue d'Ardenay  
91120 PALAISEAU**



- **Atelier « PROSPECT »**  
**23, 24 et 30 mars 2019**
- **Journée d'information sur les troubles psychiques**  
**18 avril 2019**
- **Journée « Après PROSPECT »**  
**4 mai 2019**

Unafam délégation de l'ESSONNE 4 rue d'Ardenay - 91120 PALAISEAU – Tél. 01 64 46 96 21

Courriel : [91@unafam.org](mailto:91@unafam.org) - Site : <http://unafam.91.free.fr>

Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques – Reconnue d'utilité publique  
Siège National : 12 villa Compoint – 75017 PARIS – Tél. 01 53 06 30 43

# Assemblée annuelle des adhérents 2018

17 novembre 2018

Espace Salvador ALLENDE - PALAISEAU

## Thème :

### « LA PROTECTION DES PERSONNES MAJEURES VULNERABLES : TUTELLES-CURATELLES »

Dominique Ergand a présenté, avec Dominique Thébault, le bilan de l'année 2018 et les projets envisagés pour 2019.

Madame Massé, juge des tutelles à Juvisy, a ensuite pris la parole pour présenter les principes et les mesures de protection du majeur vulnérable.

En fin d'après-midi un buffet a clos cette rencontre amicale.



#### Intervention de Madame Massé, juge des tutelles en Essonne

La protection d'un majeur vulnérable (vieillesse, maladie, handicap...) concerne tout le monde.

Il s'agit de déterminer le degré de protection le plus adapté à donner au majeur vulnérable.

## LES GRANDS PRINCIPES DE LA PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES

### 1. Nécessité

La protection s'exerce quand elle est nécessaire, c'est-à-dire quand il y a altération des facultés mentales ou physiques.

### 2. Subsidiarité

Le juge s'appuie sur un **certificat médical circonstancié** (rédigé par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République) et sur toutes les informations qu'il peut recueillir.

L'altération doit être décrite de façon précise dans le certificat médical circonstancié. Le médecin doit également préciser si l'état du majeur nécessite une assistance ou une représentation complète.

Le juge auditionne la personne à protéger. Il doit aussi statuer sur le droit de vote.

NB : Le certificat médical circonstancié ne devrait être accessible qu'au juge ou au majeur protégé. Ceci n'est pas toujours respecté.

### 3. Proportionnalité et individualisation

Plusieurs mesures sont disponibles, plus ou moins contraignantes selon le niveau de l'altération des capacités physiques ou mentales de la personne.

Dans tous les cas, un certificat médical est nécessaire et le juge des tutelles intervient, pour décider ou pour contrôler.

Dans la plupart des cas, les mesures sont limitées dans le temps et il faut penser à temps à leur renouvellement.

La mesure est prononcée pour une durée limitée, une première mesure de curatelle est généralement de 5 ans. La durée maximum est de 10 ans. Lors du

renouvellement la durée maximum est de 20 ans pour chaque mesure. Le certificat médical circonstancié est indispensable.

Attention aux conséquences du non-renouvellement de la mesure, car à l'issue du délai, elle devient caduque. Les comptes bancaires ne peuvent plus fonctionner si la mesure n'est pas renouvelée dans les délais et selon la procédure habituelle (certificat médical circonstancié...). Le mandataire judiciaire ou le majeur ne sont pas toujours avertis, il faut demander le renouvellement 6 mois à l'avance, donc **attention aux délais**.

Le renouvellement est obligatoire, la situation doit pouvoir être réétudiée. La maladie est évolutive, on doit distinguer la maladie et les possibilités d'évolution de la personne.

Comment produire un certificat médical circonstancié quand la famille ne peut imposer une visite médicale au majeur à protéger ?

Une jurisprudence permet au médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République de produire un certificat médical à partir de constatations (certificat du médecin traitant, avis de proches...) même s'il n'a pas vu la personne à protéger.

Comment sait-on qu'il y a une mesure de protection ? Dans le corps du jugement, est mentionné le type de mesure et sa durée. Le majeur est informé, le curateur protecteur extérieur n'a de compte à rendre qu'au majeur protégé ou au juge.

La famille, n'est pas forcément informée de la mise en place d'une mesure de protection, mais elle peut demander au juge d'être entendue.

## LES DIFFERENTES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE

### 1. Le mandat de protection future

C'est un mandat donné par une personne qui a la capacité de le faire, pour organiser sa protection personnelle et/ou celle de ses biens, si elle venait à en avoir besoin.

Il existe aussi le mandat pour autrui, qui organise alors la protection d'une personne dont le mandant a la charge (par exemple : enfant handicapé), en cas de perte de capacité à s'en charger ou de décès.

Ce mandat peut être fait devant un notaire ou sous seing privé. Le juge des tutelles n'intervient pas dans la décision, et le mandant désigne le mandataire et son périmètre d'action comme il l'entend.

Attention, une fois activé, il ne peut être modifié, sauf par le juge en cas de litige.

Pour activer ce mandat, il faut un constat de l'altération des facultés. Ce constat est réalisé par un médecin habilité ; le certificat doit dater de moins de 2 mois. Mandant et mandataire doivent se présenter au greffe du tribunal d'instance (sauf si le certificat médical atteste que le majeur à protéger ne peut se déplacer). Au moment de l'activation, les documents sont remis au mandataire. Un état du patrimoine doit être rédigé. La publicité du mandat est faite par inscription du mandat dans un registre spécial.

### 2. L'habilitation entre époux

Elle est prévue par l'article 219 du code civil. Elle peut être faite pour certains actes ou de manière générale.

\* L'habilitation supplétive :

demande faite pour un acte seulement, cette autorisation est donnée uniquement sur cet acte. Ce n'est pas une mesure de représentation, l'époux supplée seulement son conjoint empêché qui reste responsable de l'acte.

\* L'habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint :

elle permet à l'un des époux de représenter l'autre, et d'agir ainsi en son nom.

### 3. L'habilitation familiale

Mise en place en janvier 2016, c'est une mesure intéressante, même si manque le recul pour en évaluer les bénéfices et les limites.

Elle permet aux proches d'une personne incapable de manifester sa volonté de la représenter dans tous les actes de la vie ou dans certains actes seulement, selon son état.

L'habilitation familiale n'est ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité : c'est le cas lorsque les règles habituelles de la représentation, (habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint par exemple) ne suffisent pas pour assurer les intérêts de la personne.

La famille peut demander l'habilitation familiale.

La requête est déposée devant le juge des tutelles.

Les certificats médicaux sont à produire, à l'appui de la demande. La mesure peut être de représentation ou d'assistance ou de contrôle.

Il n'y a pas de passerelle entre la tutelle et la mesure d'habilitation familiale.

Le juge vérifie la nécessité de la mesure, auditionne les personnes qui demandent à être habilitées, recherche les avis des proches.

Le périmètre dépend de la décision du juge : la mesure n'est pas forcément totale.

Il n'y a pas d'inventaire du patrimoine, pas d'autorisation à demander au juge.

Chaque fois que le protégé est en opposition d'intérêt avec le « protecteur », le juge peut modifier le mandataire.

La mesure est prononcée pour une durée définie (10 ans maximum).

## LES MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRES

**Procédures communes** à toutes les mesures :

#### Requête.

La requête émane de la personne elle-même ou d'un proche.

Un personnel soignant ne peut saisir le juge, mais il peut faire un signalement au procureur.

Le procureur peut saisir le juge, s'il a connaissance de faits. Le juge compétent est celui dont dépend la résidence habituelle du majeur à protéger.

#### Instruction de la requête.

Pour être instruite, la requête doit indiquer l'identité du requérant et son domicile.

Le requérant est entendu par le juge, de même que la personne à protéger. Le juge a un an pour statuer, au-delà toute la procédure est caduque.

Le juge peut décider d'une sauvegarde de justice, dans l'attente du jugement, en cas de nécessité.

### 1. La sauvegarde de justice

C'est une mesure d'urgence.

Elle permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes.

Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception.

Il existe trois types de sauvegardes : la sauvegarde autonome, la sauvegarde pendant l'instruction du dossier (en vue d'une curatelle ou tutelle) et la sauvegarde assortie d'un mandat spécial.

La sauvegarde autonome est décidée pour un acte donné (achat...) et pour une personne dont l'évolution de santé (évolution vers l'autonomie ou vers l'aggravation) n'est pas connue.

Le but de la sauvegarde est toujours de préserver l'intérêt de la personne à protéger.

La convocation du majeur est obligatoire, mais sa présence n'est pas indispensable (surtout si son état de santé ne le permet pas).

La décision est notifiée au requérant et à la personne à protéger. La durée en est limitée à un an, renouvelable une fois.

L'appel est toujours possible, dans un délai de 15 jours à compter de la notification. Se pose le problème du respect des délais qui sont très courts.

Publicité de la décision : la mention est faite sur les comptes bancaires de l'intéressé.

L'inscription est notée sur le registre de l'état civil, avec la mention mise à jour.

## 2. Les mesures de protection curatelle et tutelle

L'altération des facultés mentales ou physiques empêche la personne de pourvoir seule à ses intérêts. Un certificat médical circonstancié est indispensable.

**La curatelle simple** : le majeur protégé conserve tous ses droits. C'est une mesure de contrôle, le curateur intervient pour les actes qui engagent le patrimoine.

La curatelle simple est utilisée, en particulier, quand est demandée la levée de la mesure de curatelle renforcée.

**La curatelle renforcée** est une mesure d'assistance : une personne est désignée pour aider la personne protégée dans les actes que cette dernière ne peut faire seule. Le curateur agit avec en accord avec la personne protégée.

**La tutelle** est une mesure de représentation : le tuteur n'a pas à obtenir l'autorisation de la personne vulnérable. Le tuteur agit comme s'il était la personne.

Le juge des tutelles intervient pour tous les actes qui ne relèvent pas de la vie courante, son autorisation préalable est nécessaire.

Un inventaire du patrimoine est réalisé au moment de la mise sous curatelle ou sous tutelle, et un compte de gestion est déposé tous les ans pour être contrôlé.

La durée de la mesure est de 5 ans ; le renouvellement peut éventuellement être décidé pour plus longtemps. Le renouvellement peut aller jusqu'à 20 ans, dans ce cas le certificat médical doit certifier qu'il ne peut y avoir d'amélioration de l'état du majeur protégé.

En cas d'aggravation de l'état de la personne et même si celle-ci ne peut plus prendre de décision, le juge ne peut se saisir d'office pour prononcer un renforcement de la mesure.

La demande d'aggravation doit être accompagnée d'un certificat médical circonstancié ; le juge doit demander l'avis du procureur.

Pour un renouvellement ou un allègement de la mesure, l'avis médical doit là aussi être circonstancié.

Attention. La mesure prend fin :

- par absence de renouvellement,
- ou au décès de la personne,

- ou par éloignement (à l'étranger) quand la distance empêche de suivre la mesure (par exemple les mesures sont maintenues en Belgique).

Si la famille demande de se charger de la protection, le juge a obligation de la désigner, sauf si le majeur protégé refuse.

Le juge vérifie la capacité de la personne désignée (curateur ou tuteur) à assumer la mesure.

Quand la gestion de la mesure est difficile pour la famille, en particulier en cas de problème psychiatrique, le juge peut désigner une association.

Il peut aussi mettre en place différentes sortes de mesures : les tuteurs et curateurs peuvent être plusieurs. Les juges limitent en général le nombre à deux personnes (co-tuteur ou co-curateur).

Il est possible de scinder la mesure en deux : protection de la personne d'une part, protection des biens d'autre part. C'est une solution intéressante pour que la famille reste informée (échanges entre les personnes chargées de la protection).

En cas de conflit d'intérêt, le juge peut décider la mise en place d'un contrôle supplémentaire : le subrogé tuteur, nommé par le juge avec l'accord du conseil de famille, ou le subrogé curateur ; l'un ou l'autre intervient dans le contrôle des comptes de gestion et dans celui des actions du tuteur ou du curateur.

Les juges des tutelles sont réticents à confier une subrogation (tuteur judiciaire) à une famille, cela peut empêcher de travailler....

Peuvent être nommés tuteur ou curateur : soit une personne désignée par le majeur à protéger, soit une association.

Il existe une formation pour les mandataires judiciaires. Curateurs ou tuteurs ont le même statut.

Une liste est dressée par département, sous la responsabilité du juge. Un mandataire qui veut s'inscrire sur la liste doit se présenter au juge des tutelles.

Le tuteur extérieur à la famille a obligation d'informer le majeur protégé sur la gestion de ses biens, mais il n'a pas d'obligation vis-à-vis de la famille.

Le juge des tutelles peut être saisi par la famille, en cas de problème, pour un motif légitime (par exemple, participation des proches au financement de l'obligation alimentaire).

La protection est prise en charge financièrement par le majeur protégé ; si ses revenus sont insuffisants, alors la communauté prend les frais en charge et non la famille.

Les tranches de revenus sont prises en compte, les intérêts des placements financiers également. Le montant des frais est calculé en pourcentage des revenus, il dépend aussi des conditions d'exercice de la mesure et de la charge de travail générée.

Un complément de rémunération peut être accordé au mandataire pour la réalisation de diligences exceptionnelles (déplacements, par exemple).

Les protecteurs familiaux ne sont pas indemnisés ; il existe cependant des exceptions pour que soient rémunérées des personnes en difficulté sociale.

## LES INTERVENTIONS OBLIGATOIRES DU JUGE

**Le contrôle du budget :** le mandataire doit le présenter et le juge doit le faire vérifier.

**Protection du logement :** le logement est protégé. La vente du domicile est très encadrée, de même que le maintien dans le domicile. Pour la vente ou la résiliation du bail, une demande doit être présentée au juge, accompagnée d'un certificat

établi par un médecin qui n'intervient pas dans la vie du majeur protégé.

En cas d'accueil prévu ailleurs, le juge vérifie les conditions d'hébergement et l'engagement dans la durée.

**Protection des comptes :** le majeur protégé a le droit de conserver ses comptes bancaires existants.

## LE CONTROLE DES COMPTES DE GESTION

Les comptes doivent être vérifiés par le greffier en chef du Tribunal d'Instance.

A Juvisy, par exemple, avec une charge de 3000 à 4000 mesures de tutelle, les comptes ne peuvent être tous vérifiés. La vérification est indispensable pour toute opération importante. Pour le reste, des vérifications aléatoires sont réalisées. Il est difficile de donner une idée du nombre de vérifications effectivement réalisées.

En cas de doute sur la gestion d'un compte, le juge des tutelles demande une vérification du compte, mais cela peut entraîner des frais pour le majeur protégé, notamment en cas de patrimoine important.

Si une difficulté est repérée, le greffier en chef adresse un PV de difficulté au juge qui décide si la réponse apportée par le « protecteur » est correcte ou non.

Si le compte n'est pas approuvé, le tuteur est dessaisi.

Les cas de malversations par des tiers sont très rares. Elles sont toujours détectées.

Les malversations par un tuteur familial sont plus longues à déceler mais en général finissent toujours par être découvertes.

Toutefois, beaucoup de dommages peuvent se produire avant l'aboutissement des vérifications, d'où l'importance des contrôles.

## LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE (MASP)

C'est une mesure contractuelle, dans laquelle le juge n'intervient pas.

Le contrat est établi entre le bénéficiaire de prestations sociales et le Conseil Général, pour la gestion des

prestations sociales (par exemple : le versement de l'allocation logement au bailleur social directement).

Une partie de la gestion peut être laissée à la personne si elle a la capacité de le faire.

## QUESTIONS POSEES PAR L'ASSEMBLEE A MADAME MASSE



**Q - En cas de factures impayées ou de dysfonctionnements du mandataire,** la famille peut-elle se substituer pour pallier l'insuffisance des curateurs ?

**R -** Non, la famille ne peut pas se substituer au curateur. La famille ne devrait pas recevoir les avis de factures ; elle peut signaler le problème, en particulier au directeur de l'association ou au juge.

**Q – Quel recours envers une association tutélaire ?**

Quand un problème se présente, on peut avoir recours au juge, mais, quand le mandataire est associatif, on peut aussi faire appel au directeur de l'association.

La politique des associations est souvent de « faire tourner » les délégations pour éviter des dysfonctionnements, mais cela peut être regrettable pour

le majeur protégé de changer d'interlocuteur trop fréquemment. Le recours à une association présente aussi des avantages, le directeur de l'association peut mettre en place des formations.

**Q – Un conseil de famille peut-il être mis en place ?**

**R -** Il peut être mis en place, mais cette formule est peu utilisée car elle demande trop de temps aux juges et ceux-ci n'en ont pas suffisamment.

Chaque mandataire a environ 60 personnes à suivre.

**Q – Communication du compte de gestion mensuel**

**R -** Il doit être communiqué au majeur protégé, de même que le compte rendu de gestion annuel.

**Q – Qu'est ce que la curatelle aménagée ?**

**R -** C'est une modalité aménageant une curatelle renforcée.

**Nous remercions vivement Madame Massé pour sa disponibilité et ses explications. Des échanges très intéressants ont également eu lieu avec et entre les familles, venues nombreuses à cette réunion.**

**Ch. LAMBLIN et M-H VIOLETTE**

**Soirée  
poésie  
au  
« Café  
Curieux »**

Une fois par mois, des adhérents, des bénévoles ou des amis poussent la porte du GEM (Groupe d'Entraide Mutuel) « Le Café Curieux » : ils ont rendez-vous avec la **poésie**.

Frédéric et Antoine animent cette soirée, avec ateliers d'écriture, lecture de poèmes personnels et poèmes d'auteurs (Aimé Césaire, René Char, Arthur Rimbaud...).

Les premiers mots d'un poème d'auteur sont donnés, qui appellent le plaisir de créer une suite, librement, lyriquement... Chacun se concentre, écrit, puis lit son texte... On s'exprime, on se pose, on échange, on écoute... On applaudit !

### **Fastes - René Char (1907-1988)**

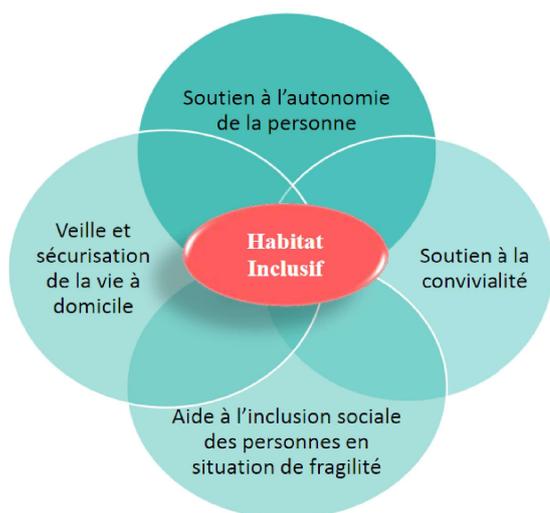
**« L'été chantait sur son roc préféré quand tu m'es apparue,  
l'été chantait à l'écart de nous qui étions silence, sympathie, liberté triste,  
mer plus encore que la mer  
dont la longue pelle bleue s'amusa à nos pieds (...) »**

**« Le Café Curieux »  
Bar surréaliste et solidaire**

**2bis rue Colas  
91390 Morsang-sur-Orge**

**Christine**

### **L'ARS missionne l'ALVE**



Dans le cadre de la stratégie quinquennale 2017-2021 (évolution de l'offre médico-sociale et démarche « une réponse accompagnée pour tous »), l'Agence Régionale de Santé a confié à l'ALVE, comme opérateur unique en 2018 pour l'Ile-de-France, le démarrage du dispositif « habitat inclusif ».

Ce projet s'adresse à toutes les personnes suivies ou susceptibles de l'être par les deux SAVS essonnien de l'ALVE chargés notamment de construire avec la personne son projet d'accès ou de maintien dans l'habitat et de lui proposer ainsi un parcours résidentiel souple.

Cette nouvelle forme d'habitat permet à des personnes en situation de handicap une insertion pleine et entière dans la cité. Choisir son habitat est le souhait du plus grand nombre.

Pour répondre à cette aspiration, l'ALVE s'efforce de bâtir un solide réseau de partenaires publics et privés, avec, parmi les collectivités locales, des communes (Viry-Châtillon, Bures-sur-Yvette, Juvisy-sur-Orge) ou encore le Conseil départemental de l'Essonne qui attribue des appartements sur son quota

réserve. Grâce à la signature d'une convention avec le bailleur social "Essonne Habitat", des logements individuels situés en territoire urbain, au plus près des services de proximité, pourront être proposés. La réussite de cette expérimentation repose sur un accompagnement de qualité : ce sont les SAVS de Juvisy et de Palaiseau qui assureront cet accompagnement. Déjà, ils proposent des ateliers qui préparent à la vie en logement autonome.

Actuellement, deux personnes vivant avec des troubles psychiques habitent ces logements inclusifs ; une douzaine d'autres sont en attente...

Un bilan intermédiaire avec l'ARS a permis d'exposer les actions menées par l'ALVE dans le cadre de l'Habitat Inclusif. Le constat est clair : l'expérimentation prend du temps ; il serait souhaitable qu'elle se poursuive en 2019 et 2020.

**J. RAMEL**

# Ballades - rencontres

Initialement baptisé « Randonnées », « Ballades » révèle une activité plus proche de promenades sur des parcours variés où la découverte culturelle tient une part importante et, petit clin d'œil, souligne combien les organisateurs font ressortir l'aspect poétique des sites découverts.

« Ballade - rencontre » est également, surtout, un moment convivial entre adhérents, amis et proches.

Six sorties ont été organisées en 2018 :

## ✓ « Ballade - rencontre » autour de la ville d'Arpajon, le samedi 24 mars

Nicole nous a emmenés dans un « voyage » dans l'histoire de la ville, anciennement CHÂTRES, par quelques événements marquants :

- les deux dernières constructions visibles de l'ancien cloître des bénédictins : un prieuré et une grange aux dîmes à l'église,
- l'Hôtel-Dieu pour l'hébergement des pèlerins sur le chemin de St-Jacques de Compostelle,
- l'ancienne Halle qui abrite encore le marché,
- les écuries et l'ancien pont d'accès au parc du château seigneurial détruit à la révolution.

Par les rues atypiques, sur l'implantation des anciens remparts, le groupe rejoint l'atelier du peintre Jean-Claude Jouvin.

Puis, après le pique-nique dans le parc Guédon, découverte sur les bords de l'Orge du moulin d'Ollainville et du bassin de retenue.

## ✓ « Ballade - rencontre » au « Port aux cerises » à Draveil, le dimanche 8 avril

Découverte d'un site qui bénéficie d'une situation privilégiée dans un méandre de la Seine et en bordure de la forêt de Sénart, le site de Draveil est occupé dès la préhistorique : le Menhir de la Pierre à Mousseaux en témoigne.

Ce site est devenu une base de loisirs pour activités nautiques et des promenades ; Françoise nous y a initiés à la marche nordique.

## ✓ « Ballade - rencontre » à Auvers-St-Georges, le samedi 12 mai

Cette « ballade » dans le Parc naturel régional du Gâtinais français nous a permis de découvrir une grande variété de paysages où flore et faune exultent : marche sur le sable, abandonné par la mer il y a 35 millions d'années, diversité de plantes et chant des oiseaux : coucou, mésange, loriot, merle.

La punaise arlequin s'est laissé observer et des variétés de fleurs, telle la pulsatile des prés, ... faisaient partie du programme.

La « ballade » s'est terminée, juste avant la pluie, par la visite de la carrière « des Sablons », située au fond d'un vallon sec attenant à la vallée de la Juine.

Il y a 30 millions d'années, l'environnement de la région était très différent de celui d'aujourd'hui : le climat était plus chaud et la mer revenait pour la dernière fois dans le Bassin de Paris ; elle y a laissé des fossiles (principalement des gastéropodes et des bivalves) qu'il est possible aujourd'hui d'observer grâce à un « musée de site » qui protège une coupe géologique remarquable.

## ✓ « Ballade - rencontre » à la découverte du pittoresque de l'Île de la Cité, le samedi 16 juin

Le groupe s'est réuni devant le Palais de Justice. Promenade commentée par Nicole avec un historique de l'île et des points remarquables : la Sainte Chapelle, chef d'œuvre de l'architecture gothique et le Palais de justice.

Après avoir contourné la tour de l'horloge et admiré son cadran, nous longeons la façade nord du Palais de Justice qui s'étire le long du Quai de l'horloge. Cette façade inclut trois tours rondes et la Conciergerie, seuls vestiges du palais des Capétiens.

La discrète place Dauphine a mérité un arrêt pour admirer une autre entrée du palais, l'entrée de la cour d'assise, rue Harlay, façade d'inspiration égyptienne. Cette place a été nommée « Dauphine » par Henri IV en l'honneur du Dauphin, le futur Louis XIII.

Pique-nique dans le square du Vert-Galant, proche de la majestueuse statue de Henri IV à Cheval, puis retour en longeant le célèbre Quai des Orfèvres et rejoindre la Brasserie « Les Deux Palais » pour une collation réparatrice.

## ✓ « Ballades-visites » guidées de la ville de Versailles les 14 octobre et 02 décembre 2018

Deux visites ont été programmées, dues à l'importance et la richesse du patrimoine de cette ville.

- **La première** a été consacrée au quartier Saint-Louis, situé dans la partie sud de l'axe principal de la ville (château - avenue de Paris) avec le jardin des Etangs Gobert, espace naturel, nouvellement créé avec une promenade commentée devant les panneaux explicatifs. Découverte de la cathédrale Saint-Louis.

Traversée d'un ensemble de jardins, passages et boutiques conduisant vers les rues des artisans d'art du plus ancien quartier de Versailles et terminée par la visite de la salle du Jeu de Paume.

- **La deuxième** a été consacrée au quartier Notre-Dame, situé dans la partie nord de l'axe principal de la ville. Découverte de l'imposant Hôtel de ville et du Palais de Justice puis traversée du marché Notre-Dame, toujours au même emplacement depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. L'ancien hôpital royal, monument historique, a été complètement restauré et transformé depuis 2015 en logements, commerces, jardins publics, crèche municipale et espace culturel.

En empruntant le passage de la Geôle pour découvrir le quartier des antiquaires, marché vivant de l'art et de l'antiquité, nous nous restaurons, au choix de nos envies : brasseries, crêperies, bistrotts...

L'après-midi a été consacrée à la visite de l'église Notre-Dame et à la galerie des Carrosses située dans la Grande Ecurie du roi.

Depuis des années cette activité est devenue incontournable : le groupe de fidèles s'enrichit, au fil des sorties, de nouveaux participants qu'ils soient adhérents, proches, sympathisants... Les bénévoles organisateurs mettent, pour leur part, un soin particulier à la préparation de ces sorties (Note de la rédaction : un grand merci aux organisateurs !).

**N. BOURDONCLE**





## Venez rejoindre nos bénévoles pour renforcer nos différentes équipes

### Lieux d'accueil de l'Unafam en Essonne (Sauf vacances scolaires et mois d'août)

#### BRUNOY

CCAS – Impasse de la Mairie

#### CORBEIL-ESSONNES

Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) :  
40, avenue Serge Dassault

#### COURCOURONNES

Centre social Brel-Brassens : place de l'Orme à Martin

#### ÉTAMPES

Point d'accès aux droits : 1, rue du Coq

#### EVRY

PAUSE : 509, patio des Terrasses de l'Agora

#### PALaiseAU

4, rue d'Ardenay

#### SAVIGNY-sur-ORGE

4, av. Charles de Gaulle

**Pour rencontrer nos bénévoles, prenez rendez-vous  
en téléphonant au 01 64 46 96 21.  
(en cas d'absence laissez un message sur le  
répondeur)**

### Cafés Rencontre

○○○○○○

**ORSAY** 7, Bd Maréchal Foch - Maison des Associations  
L'un des samedis du mois  
(voir site [unafam.91.free.fr](http://unafam.91.free.fr)) de 14H00 à 16H00

**CROSNE** 30 rue Colbert – Maison des associations  
Le 3<sup>e</sup> samedi du mois, de 16H30 à 18H30

**SAVIGNY** 24, rue Carnot  
Le 4<sup>e</sup> samedi du mois, de 16H00 à 18H00

Bulletin de l'Unafam Essonne  
Directeur de publication : J-C. MATHA  
Rédactrice en chef : Ch. LAMBLIN  
Mise en page : J. HALLARD

### Représentations de l'Unafam en Essonne

- \* Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) :  
-> J-C. MATHA – D. THEBAULT
- \* Conseil Territorial de Santé (CTS) :  
-> D. ERGAND - J. RAMEL
- \* Commission Spécialisée en Santé Mentale (CSSM) :  
-> D. ERGAND – J-C MATHA
- \* MDPH de l'Essonne :
  - Commission Exécutive :  
-> D. THÉBAULT
  - Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) :  
-> M. BEVE (Président) - P. BRÉMARD  
M. HUILIZEN
- \* Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP) :  
-> D. THÉBAULT
- \* Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) – Grigny et Evry:  
-> A. DELPY
- \* Conseil de surveillance et/ou CDU :
  - Hôpital B. Durand - Étampes  
-> D. ERGAND - J-C. MATHA - J. RAMEL
  - Centre Hospitalier Sud Francilien  
-> A. DELPY
  - Groupe Hospitalier Nord Essonne  
-> C. LOOTENS – D. DELATTRE – B. MARTEIL
  - Hôpital F. Manhès - Fleury-Mérogis  
-> D. ERGAND
  - Hôpital Jacques Cartier – Massy  
-> C. LOOTENS
  - Clinique Bel Air - Crosne  
-> P. BRÉMARD
  - Clinique de l'Isle - Crosne  
-> J-C. MATHA – G. GOSELIN
  - Clinique Château de Villebouzin - Longpont-sur-Orge  
-> P. BRÉMARD - M. AUGOYARD
  - Clinique de l'Abbaye - Viry-Châtillon  
-> P. BRÉMARD - M. AUGOYARD
- \* Conseil d'administration de l'UDAF  
-> P. BRÉMARD, J-C. MATHA, Ch. RENARD
- \* Conseil d'administration de l'ALVE  
-> J. RAMEL - P. BREMARD - P. NORMIER  
C. METZINGER - D. ERGAND

### Unafam - Délégation de l'Essonne

**Le bureau se réunit chaque 1<sup>er</sup> mercredi du mois à 14h au siège,  
4, rue d'Ardenay - PALAISEAU**

Les bénévoles responsables d'une activité ou d'une représentation sont invités à y participer, ainsi que les adhérents qui souhaitent y intervenir.

**Présidente déléguée :** Dominique ERGAND  
**Vice-présidents :** Jean-Claude MATHA  
Dominique THÉBAULT  
**Secrétaire :** Christine LAMBLIN  
**Trésorier :** Christian RENARD